

Grenelle 2 : des possibilités élargies dans le domaine des transports pour les syndicats mixtes de SCoT

Gilles Chomat - CERTU



-
- 1. Quel rôle du SCOT en matière de transports?**
 - 2. La nouvelle possibilité offerte par la loi Grenelle 2**
 - 3. Les syndicats mixtes de transport SRU : quels retours d'expérience?**
 - 4. Intérêt et limites de la mesure pour les SM SCoT?**



Le syndicat mixte de SCoT et les transports

Définition d'une stratégie générale

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et déplacements.

Déclinaison d'un plan d'action

La loi SRU (13/12/2000) a ouvert la possibilité pour les syndicats mixtes de SCoT de voir leur compétence élargie à l'élaboration d'un PDU



Ce que permet Grenelle 2 : accéder à l'opérationnel

Article 17 de la loi Grenelle 2 => Nouvel article L122-4-2 du Code de l'Urbanisme

« les syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du présent code dont au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs peuvent exercer la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi.»

La condition : au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains

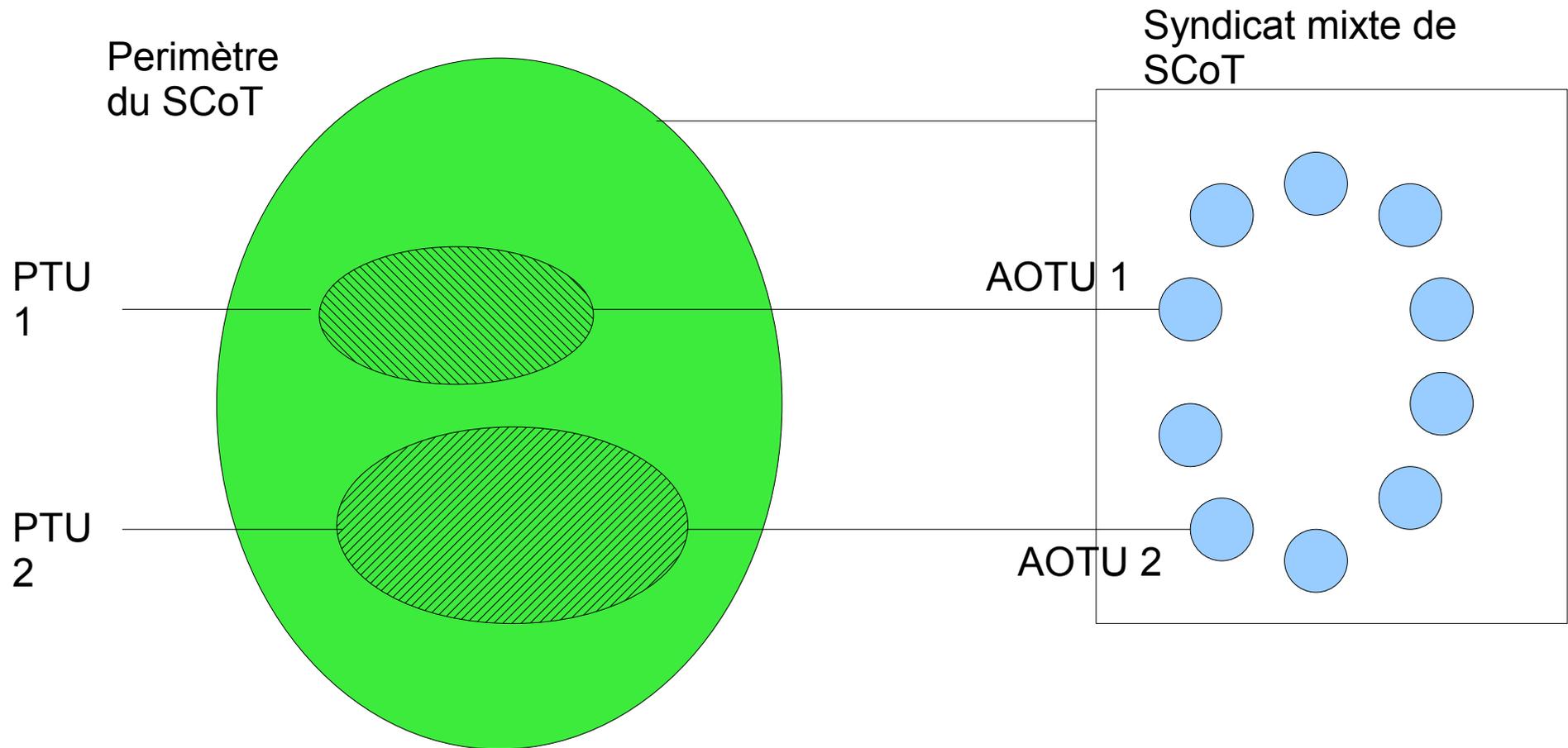
La notion d'autorité organisatrice de transports urbains nécessite qu'un périmètre des transports urbains (PTU) ait été défini.

Une autorité organisatrice des transports urbains peut être :

- une commune
- une communauté de communes (compétence facultative)
- une communauté d'agglomération (compétence obligatoire)
- une communauté urbaine (compétence obligatoire)
- un syndicat intercommunal
- un syndicat mixte



La condition : au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains



Quelques exemples de périmètres adéquats...

SCoT Pays de Brest

SCoT Pays de Saint Brieuc

SCoT Agglomération Rouen-Elbeuf

SCoT Aire urbaine de Poitiers et de Châtelleraut

SCoT Tarbes Ossun Lourdes

SCoT Grasse-Cannes

SCoT Région Grenobloise

SCoT Sud Loire

SCoT Metropole Savoie

SCoT Val de Roselle

SCoT Sud Meurthe Moselle

SCoT Grand Clermont

ScoT Biterrois



Cas où les AOTU sont effectivement membres du SM SCoT...

SCoT Pays de Saint Briec

SCoT Agglomération Rouen-Elbeuf

SCoT Aire urbaine de Poitiers et de Châtellerault

SCoT Sud Loire

SCoT Metropole Savoie

SCoT Val de Roselle

SCoT Biterrois



La compétence prévue à l'article 30-1 de la LOTI

Article créé par la loi SRU permettant à au moins 2 autorités organisatrices de transports de s'associer sous la forme d'un syndicat mixte de transport avec les compétences **obligatoires** suivantes :

- **coordination des services de transport**
- **mise en place d'un système d'information pour les usagers**
- **recherche d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés**



La compétence prévue à l'article 30-1 de la LOTI

Et les compétences *facultatives* suivantes :

- *organisation, en lieu et place de ses membres, des services publics réguliers et des services à la demande*
- *réalisation et gestion, en lieu et place de ses membres, d'équipements et infrastructures*



Une source de financement : le versement transport additionnel

Le Versement Transport est un **versement destiné au financement des transports en commun**

Assiette : les salaires versés par les entreprises et administrations de plus de 9 salariés dans une commune, EPCI de plus de 10 000 hab ou commune touristique.

Un syndicat mixte de transports SRU peut percevoir un VT additionnel

L'intérêt financier de ce VT dépend :

- du taux de VT dans les PTU (AOTU)
- de la présence d'entreprises hors des PTU



Quelle application de cette mesure entre 2000 et 2010?

Fin 2008 : 7 syndicats mixtes de transport SRU (+ depuis : NordPdC, BdR...)

5 sur 7 des transformations de syndicats préexistants

6 sur 7 associent le conseil général

4 sur 7 ont saisi des compétences facultatives

3 sur 7 ont instauré un versement transport additionnel

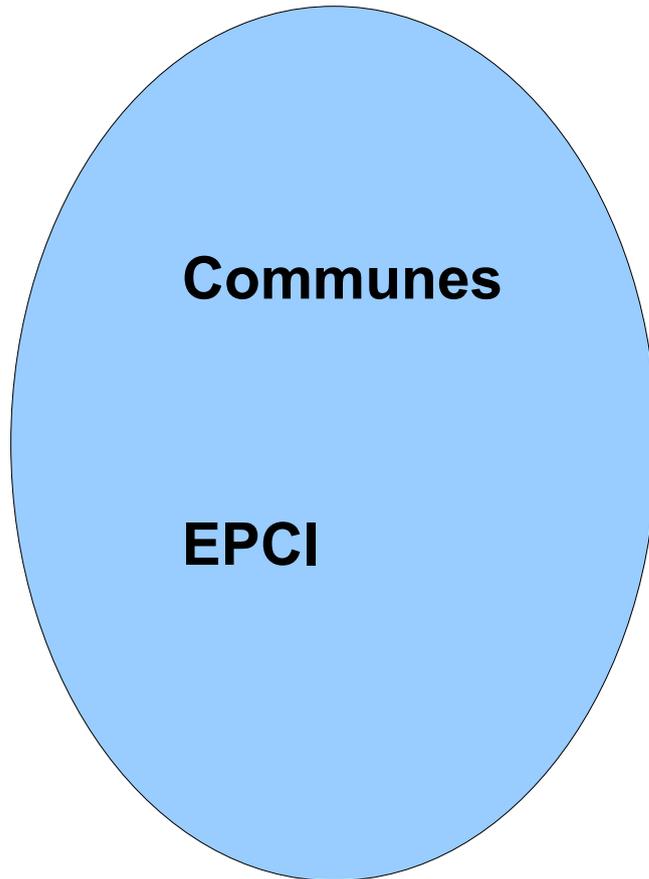
1 sur 7 associe le conseil régional

Pour en savoir plus, l'étude complète sur le site de l'observatoire régional des transports de Picardie

<http://www.ort-picardie.net/etudes/rapport%20smsrutome%201-vfinale3-1.pdf>

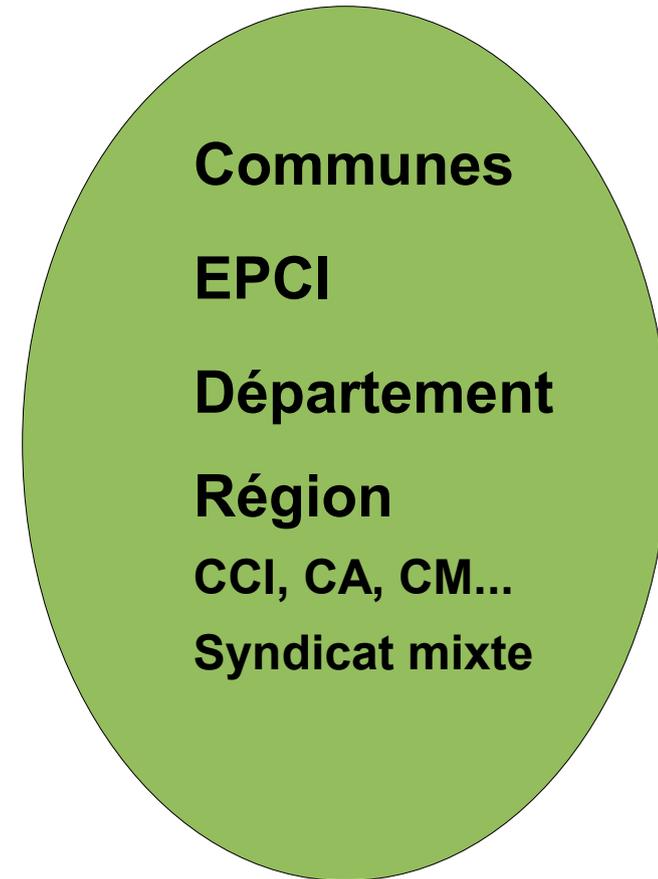
Une différence importante entre syndicat mixte SRU de transport et syndicat mixte de SCoT

Le syndicat mixte de SCoT...



...un syndicat mixte « fermé »

Le syndicat mixte de transports SRU



...un syndicat mixte « ouvert »



Intérêt et limites pour SM SCoT de devenir SM transports

Favoriser la cohérence urbanisme/transports à une échelle *a priori* pertinente

Avoir une vision globale du transports : des orientations générales à l'opérationnel



Intérêt et limites pour SM SCoT de devenir SM transports

mais cela :

... n'est possible que dans quelques cas

... nécessite de diversifier les compétences au sein des SM ScoT

et pose la question :

... du périmètre pertinent

... de l'articulation avec les Conseils Généraux et les Conseils Régionaux

... de l'ampleur du VTA par rapport aux nouvelles charges



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Gilles Chomat
Groupe Politique des Transports
Département Déplacements
Durables
gilles.chomat@developpement-
durable.gouv.fr
www.certu.fr



Le versement transport : taux maximum

Taux maximum fixés par la loi suivant type de collectivité, nombre d'habitant et projet de TC :

Taille du PTU	Type d'AOTU	Projet de TC	Taux maximum
< 100 000 hab	Commune		0,55 %
< 100 000 hab	EPCI		0,6 %
> 100 000 hab	Commune	Non	1 %
> 100 000 hab	EPCI	Non	1,05 %
> 100 000 hab	Commune	Oui	1,75 %
> 100 000 hab	EPCI	Oui	1,8 %



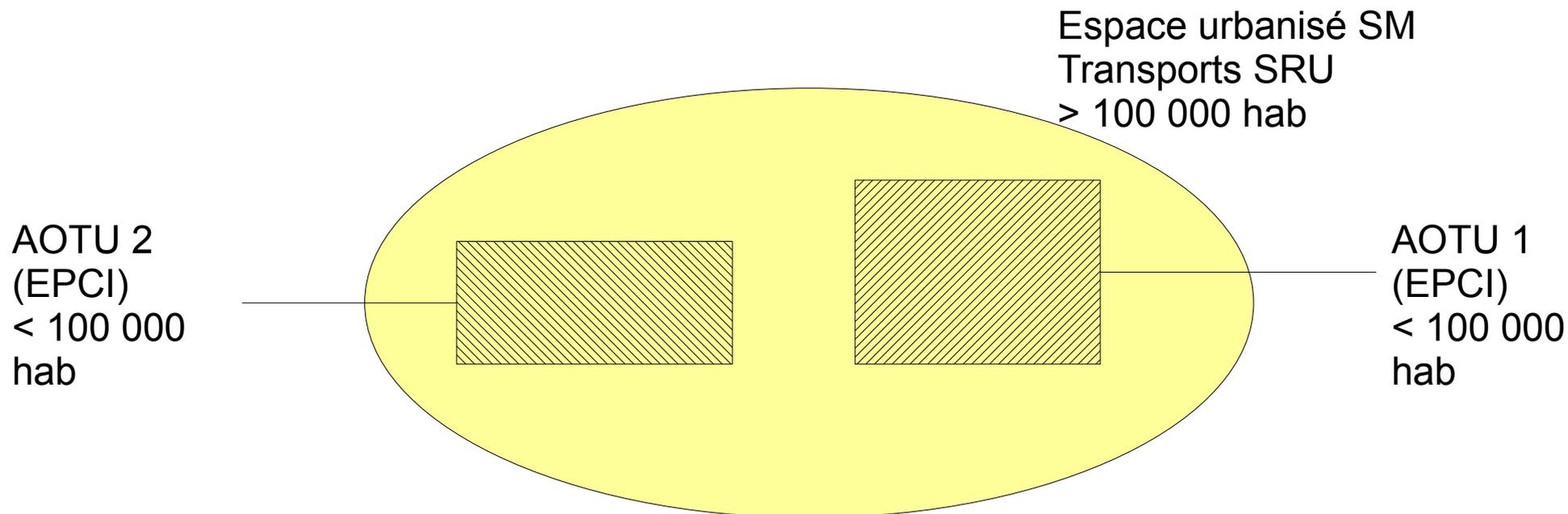
Le versement transport additionnel : principe de calcul

Un syndicat mixte de transports SRU peut percevoir un VT additionnel :

- sur un espace à dominante urbaine d'au moins 50 000 hab comportant une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 hab
- Maximum 0,5%
- VT « normal » + VT « additionnel » ne peut excéder le plafond



Le versement transport additionnel : exemple de calcul



> 100 000 hab => 1 % max

AOTU 1 : VT max : 0,60 %

AOTU 2 : VT max : 0,60 %

*=> VT SRU : 0,4% max dans les 2 PTU, 0,5 % max
espace à dominante urbaine hors PTU*